Revue de l'Institution du Mediateur du Royaume du Maroc

Numéro 7 - Avril 2016

ⵜⴰⵙⴷⴰⵡⵉⵜ ⵏ ⵜⵎⵓⵙⵙⵏⵜ ⴰⵎⵓⵏⴰⵏ ⵏ ⵜⵎⵏⴰⵡⴰⵏⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ

REVUE DE L'INSTITUTION DU MEDIATEUR DU ROYAUME

institution du
mediateur du royaume

Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc

Numéro 7 - Avril 2016(*)

(*) Pour consulter les numéros précédents, veuillez vous reporter au site web de l'institution du Médiateur du Royaume **www.mediateur.ma**

Imprimerie YADIP
Rabat - 2016 M

Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume

Revue Spécialisée

Directeur Responsable

Le Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR
Médiateur du Royaume

Rédaction

. M. Mohammed LIDIDI

. M. El Hassan SIMOU

. M. Hamid OUELD LEBLAD

. M. Mohamed SANOUSSI

. Mme. Nadia BEN LAKHEL

Secrétariat de la rédaction

La Division de la Communication, de la Coopération et de la Formation

Adresse de Correspondance

Complexe les Jardins d'Irama, rue Arroumane, hay Ryad
B.P.21 Rabat, Maroc

Tel: 212 (0) 537 57 77 00/11

Fax: 212 (0) 537 56 42 86

Allo Médiateur 212 (0) 537 57 77 05

contact@mediateur.ma

Dépot légal

2014 MO 1772

ISBN: 978-9954-626-12-2

ISSN: 2028-5752

Sommaire

PRESENTATION 9

❑ TRADUCTIONS DES CHAPEAUX DE MODELES DE DECISIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME

● **DEMANDE DE MUTATION POUR REJOINDRE SON CONJOINT**

Décision de Rejet, Dossier N°5220/14 – 10 novembre 2015 13

●**PARTIES CONCERNEES PAR L'ENGAGEMENT DES POURSUITES DISCIPLINAIRES**

Décision de Classement, Dossier N°14233/05 – 18 décembre 2015.....13

● **DROIT A L'INFORMATION**

Décision de Classement, Dossier N°7108/15 – 18 décembre 2015 14

● **NOMINATION AUX EMPLOIS SUPERIEURS**

Décision de Classement, Dossier N°8863/15 – 18 décembre 2015.....14

● **DESISTEMENT DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

Décision d'Orientation, Dossier N°2562/12 – 18 décembre 2015.....15

● **CLASSEMENT D'UN BIEN IMMOBILIER COMME MONUMENT HISTORIQUE**

Décision d'Orientation, Dossier N°4209/13 – 31 décembre 2015 15

● **SOUMISSION DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE AUX PREVISIONS DU PLAN D'AMENAGEMENT URBAIN**

Décision de Rejet, Dossier N°5828/14 – 22 décembre 2015 16

● **DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE, CONDITIONNEE PAR LA VIABILISATION DU TERRAIN**

Décision de Rejet, Dossier N°6799/14 – 1er février 2016 16

● **ELABORATION DU CALENDRIER DES SEANCES DE FORMATION**

Décision de Rejet, Dossier N°3640/13 – 1er février 2016.....16

● **BENEFICE DES ALLOCATIONS CONDITIONNE PAR UNE PARTICIPATION MENSUELLE AU REGIME MUTUALISTE**

Décision d'Orientation, Dossier N°6463/14 – 29 février 2016 17

● **BENEFICE DU PROGRAMME D'HABITAT SOCIAL**

Décision de Rejet, Dossier N°7559/15 – 29 février 2016 17

❑ TRADUCTIONS DES CHAPEAUX DE MODELES DE RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME

● **RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION DANS LE RETARD DE REALISATION D'UN PROJET**

Dossier N°2064/12 – 11 mai 2015 21

● **EGALITE DE TRAITEMENT DES CAS IDENTIQUES**

Dossier N°23726/08 – 31 juillet 2015.....21

● **DROIT A L'INFORMATION**

Dossier N°4423/13 – 05 Novembre 2015 22

● **LA SIMPLE IMPUTATION N'AUTORISE PAS L'ADMINISTRATION A PRIVER LA PLAIGNANTE DE SES DROITS**

Dossier N°3020/12 – 21 décembre 2015 22

● **LE PROJET DE PLAN D'AMENAGEMENT NE PEUT ENTRAVER L'ACCOMPLISSEMENT DE LA PROCEDURE D'IMMATRICULATION**

Dossier N°3824/13 – 26 janvier 2016 22

● **LE RESPECT DE LA PROPRIETE PRIVEE CONSTITUE L'UNE DES GARANTIES DE LA RESTRUCTURATION**

Dossier N°4165/13 – 1er février 2016.....23

● **DROIT A LA FOURNITURE DE L'ELECTRICITE**

Dossier N°5555/14 – 1er février 2016 23

● **LA FORCE PROBANTE DES DECISIONS EN MATIERE D'URBANISME**

Dossier N°3504/13 – 1er février 2016.....24

● **OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION D'ASSURER LA STABILITE DES TRANSACTIONS**

Dossier N°3954/13 – 29 février 2016 24

● **OBLIGATION DE REGLEMENT DES SOMMES DUES DANS UN DELAI RAISONNABLE**

Dossier N°2745/12 – 29 février 2016 25

● **NECESSITE DE PRENDRE LES DECRETS ET ARRETES REGLEMENTAIRES PERMETTANT LE BENEFICE D'UN DROIT**

Dossier N°3356/13 – 29 février 2016 25

● **REGULARISATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DES TERRES AYANT FAIT L'OBJET D'OPERATIONS DE REMEMBREMENT**

Dossier N°346/11 – 16 mars 2016.....25

● **-L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE CONSTITUE LE FONDEMENT DE LA SOUMISSION A LA TAXE PROFESSIONNELLE**
- PRESCRIPTION DE CETTE TAXE

Dossier N°9018/15 – 18 mars 2016.....26

✺ ✺

✺

PRESENTATION

Alors que les numéros de la présente Revue de l'Institution paraissent régulièrement, comportant diverses opinions et un aperçu sur certaines de ses activités, son équipe de Rédaction continue à s'interroger si elle a effectivement atteint son objectif d'ouverture à l'égard des lecteurs, pour les informer et diffuser certaines de ses recommandations et décisions, le tout en vue de partager ce qu'elle considère comme des acquis, avec ceux qui sont concernés par la gestion administrative parmi les personnes qui en sont responsables ou bien les acteurs dans le domaine de la défense des droits, ainsi que tous ceux qui aspirent à la sécurité administrative et à un espace de large moralisation assurant aux usagers la réalisation des droits et services qui leur sont dûs.

Ainsi, l'Institution a-t-elle souhaité, à travers les précédents numéros, publier ses réflexions informant ses lecteurs de ce à quoi elles ont abouti, et espérant connaitre leurs avis, particulièrement ceux contraires à l'opinion de l'Institution et ce, afin de concrétiser la vertu du dialogue et l'avantage de la participation.

L'Institution avait indiqué que, lors du traitement des plaintes, elle effectuait des investigations et recherchait l'intention du législateur et l'esprit du texte légal, puis en orientait la finalité vers ce qui assure la Justice, en écartant ce qui lui semblait ne pas répondre à l'Equité.

La Médiation Institutionnelle consiste en un moyen de montrer à l'Administration la bonne voie à suivre, autant qu'elle vise le respect des droits et la réalisation de la Justice et de l'Equité. C'est pourquoi, elle déduit de ses décisions et recommandations,

les règles qui doivent constituer le comportement approprié, dont l'observance est nécessaire, ainsi que l'unification des actions de l'Administration.

Le traitement d'un seul cas constitue, en effet, le traitement d'un type de comportements administratifs. A cet effet, la Revue poursuit sa voie avec des propos responsables, en symbiose avec l'écho produit par les précédents numéros, de même qu'avec ce que la Rédaction reçoit comme observations.

Le nouveau souffle que pourrait avoir cette tribune des droits dépend de ce que tous ceux qui ont pu prendre connaissance de ses contenus pourraient, si les circonstances le permettraient, formuler comme commentaires ou critiques, ou bien comme opinions différentes. Nous savons, par avance, que celà enrichirait les débats et pourrait rattraper les insuffisances susceptibles d'entacher toute action humaine.

Ce sont là les caractéristiques propres à la citoyenneté, et un aspect de la coopération, de la participation et du respect de la Constitution, s'agissant d'ailleurs d'un thème abordé dans le présent numéro.

Le Médiateur du Royaume.
Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR

✺ ✺
✺

Modèles de Décisions
de M. le Médiateur du Royaume

Traductions des Chapeaux de Modèles de Décisions

1. Demande de mutation pour rejoindre son conjoint Décision de rejet, (Dossier N°5220/14 – 10 novembre 2015)

Si le regroupement familial constitue l'un des objectifs escomptés, favorisant la vie de couple sous le même toit, il n'en reste pas moins que les exigences de l'intérêt général peuvent ne pas le permettre pour de nombreuses raisons.

La satisfaction de la demande de rejoindre le conjoint est soumise à des conditions, que l'administration est tenue d'observer dans le cadre d'un mouvement de mutations examiné par les commissions paritaires en présence des représentants des fonctionnaires, dans le respect des dispositions règlementaires et du principe d'égalité et d'égalité des chances, et dont la stricte observance ne peut être considérée comme abusive.

2. Parties concernées par l'engagement des poursuites disciplinaires Décision de classement, (Dossier N°14233/05 – 18 décembre 2015)

Les poursuites disciplinaires relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'autorité habilitée à les engager, en fonction des données dont elle dispose, dans une perspective de moralisation, visant à la fois la sanction des fautes, le maintien de la discipline, l'observance des règles déontologiques et traditionnelles dans le département concerné, lui permettant de les maintenir et d'assurer en même temps l'évolution des meilleures pratiques.

Le recours contre les mesures accompagnant l'engagement d'une poursuite judiciaire et des décisions qui s'en suivent, reste limité aux parties prévues par la loi, c'est-à-dire à la personne poursuivie et parfois à la partie qui l'a engagée si le législateur lui a permis d'exercer un tel recours.

La partie habilitée par le législateur à prendre les mesures disciplinaires, est tenue de déduire les effets légaux de toute demande de poursuite ; Aussi, devrait-elle achever l'étude du dossier et informer le plaignant de ses conclusions.

Le plaignant, en tant que victime et initiateur des poursuites engagées du fait du préjudice qu'il a subis, n'a pas le droit de contrôler ou d'exercer du recours contre les décisions y afférentes.

3. Droit à l'information
Décision de classement, (Dossier N°7108/15 – 18 décembre 2015)

Tout citoyen a le droit d'accéder à l'information, et l'administration est tenue parmi ses obligations de répondre aux demandes des plaignants, le rejet de toute demande devant être motivé.

L'Institution prend acte du mutisme de l'Administration et du droit de recours du plaignant à cet égard.

4. Nomination aux emplois supérieurs
Décision de classement, (Dossier N°8863/15 – 18 décembre 2015)

La nomination aux hauts postes, qui a fait l'objet de dispositions constitutionnelles, est soumise à une procédure, que le législateur a conditionné par le respect de principes fondamentaux, principalement l'aptitude et le mérite et qu'elle soit entourée des garanties favorisant l'égalité et l'égalité des chances.

Le législateur a conféré au Chef du Gouvernement la possibilité de demander la révision de la proposition de nomination, s'il estime que l'autorité gouvernementale n'a pas respecté les principes et les critères exigés en la matière.

L'appréciation du respect de ces dispositions et de la pertinence de la proposition, relève des attributions dévolues au Chef du Gouvernement, lequel devrait l'exercer conformément à l'esprit et aux visées des principes constitutionnels, ainsi que des droits fondamentaux qui constituent le soubassement de notre régime.

5. Désistement de l'expropriation pour cause d'utilité publique Décision d'orientation, (Dossier N°2562/12 – 18 décembre 2015)

La survenance du désistement de l'expropriation pour cause d'utilité publique nécessite sa mise en contexte, afin d'en tirer les conséquences juridiques.

Le bénéficiaire du jugement à faire exécuter n'a pas fourni la preuve que le conseil communal a pris possession du terrain ou qu'il en ait fait un quelconque usage.

Si l'attitude de l'Administration a porté préjudice au propriétaire en l'empêchant d'user comme il l'entendait de sa part du bien, et considérant la possibilité qu'aurait l'administration de revenir sur sa décision, naturellement sous sa responsabilité, et au regard du cadre juridique régissant actuellement l'Institution du Médiateur, permettant d'examiner la plainte dans les limites de la non-exécution du jugement, il lui apparait nécessaire de dire qu'il y a lieu de se dessaisir de cette affaire et d'inviter le plaignant à s'adresser au tribunal ayant rendu le jugement, en vue de statuer sur la situation selon ses attributions en la matière, conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.

6. Classement d'un bien immobilier comme monument historique Décision d'orientation, (Dossier N°4209/13 – 31 décembre 2015)

Le classement du bien foncier en question, au titre du Patrimoine et des monuments historiques ne peut plus être remis en cause, la Justice ayant statué par un jugement définitif.

Si le département gouvernemental en charge de l'urbanisme artistique et du patrimoine foncier et historique insiste sur sa préservation, il peut le faire en

s'appropriant à l'amiable ce bien foncier dans le respect de la loi et des principes constitutionnels, qui consacrent le droit de propriété et permettent son expropriation en contrepartie d'une indemnisation juste et équitable de tous les préjudices.

7. Soumission de l'autorisation de construire aux prévisions du plan d'aménagement urbain
Décision de rejet, (Dossier N°5828/14 – 22 décembre 2015)

Si tout propriétaire a le droit de construire ce qu'il souhaite comme bâtiments ou installations sur son terrain, ce droit n'est nullement absolu. Son exercice est tributaire du respect des dispositions législatives et règlementaires en matière d'urbanisme, et de l'observance des contraintes des plans d'aménagement, prévues pour l'organisation de l'espace urbain et tenant compte des intérêts des riverains.

8.Délivrance du permis de construire, conditionnée par la viabilisation du terrain
Décision de rejet, (Dossier N°6799/14 – 1er février 2016)

Aucune construction ne peut être réalisée que sur des terrains viabilisés et déclarés constructibles conformément aux prévisions des plans d'aménagement, sachant que l'équipement est un préalable à tout habitat salubre. La seule exception permettant la construction avant l'achèvement des travaux d'équipement est celle prévue par l'art. 44, qui permet la délivrance du permis de construire au lotisseur qui procédera lui-même à la construction de bâtiments dans son lotissement.

9. Elaboration du calendrier des séances de formation
Décision de rejet, (Dossier N°3640/13 – 1er février 2016)

L'élaboration du calendrier des séances de formation, d'enseignement et d'apprentissage incombe au responsable de l'institut dans la limite des exigences durant la période déterminée et en fonction des modules correspondant au diplôme prévu et agréé par l'autorité gouvernementale de tutelle qui procède à la reconnaissance de son équivalence.

10. Bénéfice des allocations conditionné par une participation mensuelle au régime mutualiste
Décision d'orientation, (Dossier N°6463/14 – 29 février 2016)

Parmi les conditions du bénéfice de tout régime mutualiste, la contribution, même symbolique, de la part de l'intéressé. Aussi, la continuité de ce bénéfice est tributaire du reversement régulier de ses contributions mensuelles qu'exige l'adhésion au régime mutualiste.

11. Bénéfice du programme d'habitat social
Décision de rejet, (Dossier N°7559/15 – 29 février 2016)

Le bénéfice du programme d'habitat social se fait dans un cadre consensuel et par référence à des critères et caractéristiques créant des engagements réciproques, qui consistent en l'acceptation de l'évacuation volontaire de la part de l'occupant en contrepartie du bénéfice du programme social.

Le plaignant qui a refusé de traiter avec l'Administration, selon cette approche, a obligé cette dernière à recourir aux procédures légales en s'adressant à la Justice, ce qui la dispense de toute promesse ou contrepartie.

✺ ✺
✺

Modèles de Recommandations de M. le Médiateur du Royaume

Traductions des Chapeaux de Modèles de Recommandations

1. Responsabilité de l'Administration dans le retard de réalisation d'un projet (Dossier N°2064/12 – 11 mai 2015)

Si l'Administration a, effectivement, entamé la réalisation d'un projet de relogement et quelle a achevé la 1ère tranche, tout retard dans son achèvement pour permettre d'en bénéficier, nécessite son invitation à prendre les dispositions nécessaires pour activer la réalisation du projet aux fins de la livraison des appartements ou lots de terrains aux bénéficiaires, tel qu'il a été convenu lors du lancement du projet.

2. Egalité de traitement des cas identiques (Dossier N°23726/08 – 31 juillet 2015)

Lorsque l'Administration a décidé d'indemniser les personnes lésées en leur accordant des lots de terrain de substitution, elle devait s'assurer que tous les membres des collectivités ethniques (Soulalyas) concernées, bénéficieront du même traitement, avec toutes les garanties que cela suppose.

Ayant constaté les difficultés que l'affaire a connues et la perte de certains droits, l'Administration doit poursuivre son initiative afin de concrétiser sa volonté de rechercher les moyens de solutionner le problème en accordant des lots de terrains aux personnes lésées.

3. Droit à l'information (Dossier N°4423/13 – 5 novembre 2015)

L'Administration se devait, à la réception de la demande, prendre une décision motivée d'acception ou de refus, permettant aux intéressés d'exercer leurs droits.

En s'abstenant d'informer les intéressés du sort réservé à leur demande, l'Administration a transgressé les procédures et les règles de bonne administration et les a privés de l'exercice de leur droit d'accès à l'information.

4. La simple imputation n'autorise pas l'Administration à priver la plaignante de ses droits (Dossier N°3020/12 – 21 décembre 2015)

Les allégations de faux, avancées par l'Administration pour motiver sa position, ne sauraient être adoptées, dès lors qu'elles ne constituent que de simples imputations et qu'elle n'a pas prouvé qu'elles ont donné lieu à des poursuites.

Même dans le cas d'une poursuite pénale, l'Administration, sur la base de la règle de la présomption d'innocence, n'est pas habilitée à priver la plaignante des droits inhérents à sa demande de départ volontaire déjà accepté par l'Administration, tant qu'une décision judiciaire ou une mesure conservatoire ou préventive ne l'en prive expressément.

5. Le projet de plan d'aménagement ne peut entraver l'accomplissement de la procédure d'immatriculation (Dossier N°3824/13 – 26 janvier 2016)

Le plan d'aménagement détermine les choix des autorités concernées par l'organisation de l'espace urbain, et ce en projetant son évolution et son développement à travers la spécification des constructions qu'il peut englober et les emplacements des servitudes d'urbanisme conformément aux exigences de l'aménagement du territoire national.

Quelles que soient les servitudes prévues par les documents d'urbanisme, elles n'affectent en rien le droit de propriété des tiers, et ne peuvent entraver les mesures d'inscription à la Conservation Foncière, ni la cession des biens tant qu'un arrêté

d'expropriation pour cause d'utilité publique n'ait été pris, ou des clauses spécifiques du plan d'aménagement, interdisant toutes sortes de cession en contrepartie.

6. Le respect de la propriété privée constitue l'une des garanties de la restructuration (Dossier N°4165/13 – 1er février 2016)

Si le législateur a donné aux communes urbaines la possibilité de restructuration d'un quartier, celle-ci ne peut intervenir sans toutes les garanties du droit de propriété, tout en prenant les mesures lui permettant l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou la réquisition pour des servitudes publiques, avec la prévision, en conséquence, d'une indemnisation équitable.

Il s'avère, dans le cas d'espèce, que le conseil communal n'a pas formulé de demande à l'Agence Urbaine, pour réaliser la révision ou l'extension du tissu urbain relatif à la zone qui abrite le lot de terrain de la plaignante.

En l'absence de cette procédure, et outre le refus du Conseil Communal de se soumettre à la demande de l'Agence Urbaine, la plaignante se trouve lésée dans la libre jouissance de sa propriété comme l'y autorise la loi ; ce qui établit le bienfondé de la demande relative à son droit d'indemnisation.

7. Droit à la fourniture de l'Electricité (Dossier N°5555/14 – 1er février 2016)

Les citoyens ont le droit, individuellement et collectivement, d'être alimentés en Electricité, tant que le raccordement au réseau le permet, et que les lieux du bénéfice sont conformes aux documents d'urbanisme et aux normes légales et réglementaires relatives à la construction et ce, en contrepartie des frais exigibles, dans le respect des principes d'égalité et de solidarité sociale.

En l'absence d'une réponse de l'Administration, qui n'a pas justifié son refus de la demande des plaignants, l'Institution l'invite, dans le cadre du droit d'accès aux services publics, à donner une suite favorable à la dite demande, conformément aux règles susvisées.

8. La force probante des décisions en matière d'Urbanisme (Dossier N°3504/13 – 1er février 2016)

L'autorité locale, disposant du pouvoir de police administrative est en droit d'intervenir pour faire respecter les normes urbanistiques et éviter tous préjudices susceptibles d'affecter les habitants du fait des constructions contraires à la loi.

Les décisions administratives prises en matière d'urbanisme ne constituent pas une fin en soi. Leur intérêt réside dans leur mise en œuvre, car elles constituent un régulateur en matière de légalité et visant l'obligation de respect des critères et caractéristiques relatifs à l'Urbanisme, ainsi que la réalisation des conditions que doivent remplir les constructions afin d'assurer la sécurité et la quiétude des habitants, de même qu'à leur éviter tous préjudices.

L'autorité locale compétente devait poursuivre les mesures afférentes à la remise à l'état de la situation antérieure. L'allégation d'une difficulté d'exécution, du fait de l'abandon de l'appartement par la propriétaire, ne saurait constituer un empêchement, dès lors que l'administration dispose de moyens à même de l'aider à exécuter sa décision, y inclus, au besoin, l'usage de la force publique.

La saisine du Procureur du Roi, ne peut constituer un motif pour surseoir à l'exécution de la décision de démolition et la remise en l'état de la situation antérieure, en l'absence d'une décision de Justice ordonnant l'arrêt d'exécution de la décision du Gouverneur de la préfecture de Fès.

9. Obligation de l'Administration d'assurer la stabilité des transactions (Dossier N°3954/13 – 29 février 2016)

La Wilaya, dans le cadre de sa mission de supervision, de contrôle ou de tutelle, doit veiller à la mise en œuvre de la décision prise lors de la réunion en la circonstance. Elle ne devrait pas se limiter à en saisir les différents services et administrations et à adopter une position négative.

En tant que Haute Autorité territoriale, sur le plan régional, l'administration se devait de veiller à la stabilité des transactions, la continuité des services et la réalisation des engagements, pour la préservation de son autorité et sa crédibilité, car sa force réside dans la confiance qui lui est faite sur la base du respect de ses engagements.

10. Obligation de règlement des sommes dues dans un délai raisonnable (Dossier N°2745/12 – 29 février 2016)

La liquidation de manière lente des sommes dues, en raison de crédits budgétaires limités, risquant de durer longtemps, certainement pendant plus d'une vingtaine d'années, est inadmissible et ne saurait être tolérée, eu égard aux réformes dans le domaine des droits de l'Homme dont le Royaume du Maroc a fait le choix.

Le département gouvernemental chargé de l'élaboration de la loi de finances, de la gestion budgétaire, et de la répartition de la masse financière réservée aux dépenses compte tenu des priorités, doit procéder en échelonnant de manière précise, dans le cadre d'un délai plafonné et acceptable.

11. Nécessité de prendre les décrets et arrêtés réglementaires permettant le bénéfice d'un droit (Dossier N°3356/13 – 29 février 2016)

Si l'art. 14 du décret n° 2.99.1219 du 10 mai 2000, renvoie le règlement des indemnisations pour maladie professionnelle et accident de travail aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, dont il s'est avéré que l'administration n'a pas encore mis en vigueur, cela ne devrait pas suspendre le versement des indemnités légalement dues aux ayants droit.

Les départements concernés devraient coordonner leurs actions et se concerter, afin de surmonter les difficultés et prendre toutes mesures à même d'activer l'arrêté conjoint des Ministres de l'Economie et des Finances, de la Santé et de la Fonction Publique et la Modernisation de l'Administration.

Ces départements devraient, outre l'activation dudit arrêté conjoint, afin de remédier à une telle situation et toutes autres similaires, procéder à la recherche d'une solution pour le règlement des sommes dues à la plaignante.

12. Régularisation de la situation juridique des terres ayant fait l'objet d'opérations de remembrement (Dossier N°346/11 – 16 mars 2016)

Le plaignant, qui est l'un des propriétaires des terres agricoles ayant fait l'objet d'opérations de remembrement, s'est trouvé dépossédé de son terrain sans

contrepartie. Cela justifie sa revendication de régularisation définitive de sa situation, afin de pouvoir disposer pleinement du lot foncier lui revenant après les dites opérations.

S'étant montrée sensible au préjudice subi par le plaignant, l'administration devrait poursuivre ses initiatives, de manière à activer la concrétisation des engagements des départements gouvernementaux concernés, en vue de régulariser la situation en restituant au plaignant son terrain et en lui permettant de l'inscrire en son nom à la Conservation Foncière.

13. - L'exercice d'une activité professionnelle constitue le fondement de la soumission à la taxe professionnelle. - Prescription de cette taxe. (Dossier N°9018/15 – 18 mars 2016)

Si, en principe, le contribuable à la taxe professionnelle est tenu d'aviser l'administration fiscale de sa cessation d'activité, son omission ne justifie pas la poursuite du paiement des impôts. dès lors qu'ils sont soumis au principe de l'effectivité, dont la raison d'être repose sur la réalité du fait générateur de l'impôt. La jurisprudence constante a confirmé que la cessation d'activité peut être prouvée par tous moyens.

Le recouvrement des dettes publiques se prescrit à l'issue de quatre années à compter du début de la mise en recouvrement. Si les mesures de recouvrement ne sont pas prouvées par l'administration, cela constitue une présomption de prescription de la taxe, tel qu'il est stipulé dans l'art. 125 du Code de recouvrement des créances publiques.

✺ ✺

✺